

LA LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

AÉRONEFS ACHETÉS POUR USAGE PRIVÉ

Le présent bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) aux aéronefs achetés pour usage privé.

- Renseignements généraux**
- La TVD s'applique à l'achat ou à la location d'aéronefs acquis par des particuliers pour leur usage privé au Manitoba. La TVD de **7 pour cent** est exigible sur le *prix de vente net* de l'aéronef au moment de sa livraison au Manitoba, qu'il soit ou non destiné à être utilisé exclusivement au Manitoba.
 - La TVD s'applique à l'aéronef, même si celui-ci n'est pas en état de fonctionnement au moment de l'achat, comme, par exemple, lorsqu'il doit être reconstruit, remonté à partir de pièces ou de trousse d'assemblage, démonté à des fins de récupération de pièces ou entreposé de quelque façon que ce soit au Manitoba pour l'usage privé d'un particulier.
 - La TVD ne s'applique pas aux aéronefs qui sont équipés et qui sont utilisés exclusivement comme ambulances ou qui servent à la prospection géophysique.
 - Pour ce qui est des aéronefs servant à la pulvérisation agricole, se reporter au Bulletin n° 018 – *Équipement agricole et autres articles*.
 - En ce qui concerne les aéronefs achetés par des écoles d'aviation, des aéro-clubs et des compagnies de location, se reporter au Bulletin n° 025 – *Aéronefs utilisés à des fins de location et autres*.
 - Dans le cas des aéronefs achetés par des transporteurs aériens commerciaux et autres entreprises, se reporter au Bulletin n° 027 – *Aéronefs achetés à des fins commerciales*.
- Définition de « prix de vente net »**
- Le *prix de vente net* représente le montant total facturé par un vendeur après déduction du rabais et de la valeur de reprise, le cas échéant, et comprend le prix de base de l'aéronef, le taux d'échange, les frais de courtage et de livraison, les accessoires, la garantie prolongée et autres frais découlant de l'achat de l'aéronef, sauf la TPS.
- Achat conclu avec un vendeur inscrit**
- Lorsqu'une personne achète un aéronef d'un vendeur inscrit aux fins de la TVD, ce dernier est tenu de percevoir la taxe sur le *prix de vente net* de l'aéronef.

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2013) sont surlignées : ()

Achat conclu avec un vendeur non inscrit aux fins de la TVD

- Lorsqu'une personne achète un aéronef d'un particulier dans le cadre d'une vente privée ou d'une entreprise non inscrite à des fins de perception de la TVD (par exemple, un vendeur hors province), l'acheteur est tenu de déclarer son achat immédiatement et de remettre la TVD exigible sur le *prix de vente net* à la Division des taxes. À cet effet, il peut se procurer le formulaire TVD 8 – *Déclaration de l'acheteur occasionnel* auprès de la Division des taxes. Sinon, il peut envoyer une lettre, accompagnée de la facture d'achat et du paiement de la TVD.

Reprise contre remboursement

- Lorsqu'une personne conclut un achat d'aéronef avec la reprise d'un autre aéronef, la TVD s'applique au *prix de vente net*, tel qu'indiqué plus haut.
- Lorsqu'une personne achète un aéronef sans reprise, paye la TVD sur l'intégralité du prix d'achat de l'aéronef et vend un aéronef dans les six mois avant ou après la date de l'achat, cette personne peut présenter une demande à la Division des taxes afin de se faire rembourser une partie de la TVD payée. Le montant remboursable correspond à la moindre des deux sommes suivantes : le prix de vente de l'aéronef ou le montant payé relative à l'achat de l'aéronef.

Remarque : Une personne ne pourra pas se prévaloir de la reprise ou du remboursement mentionnés ci-dessus si elle ne s'est pas d'abord payée la TVD sur l'aéronef ayant fait l'objet de l'achat avec reprise ou de la vente, à moins que cette personne n'ait bénéficié d'une exemption de la TVD sur l'aéronef en vertu de la *Loi* au moment de son acquisition au Manitoba, comme, par exemple, s'il s'agit d'un cadeau offert par un membre de la famille ou d'un bien entré dans la province dans les effets d'immigrants.

Pièces d'aéronef et services de réparation

- La TVD s'applique aux achats de pièces et de services relatifs aux aéronefs destinés à l'usage privé, y compris l'achat de contrats de service, de maintenance et de garantie visant l'aéronef. Lorsque le vendeur de ces produits et services n'a pas perçu la TVD (p. ex. : les vendeurs hors province), il incombe à l'acheteur d'auto cotiser lui-même le montant de la TVD à payer et de le remettre à la Division des taxes, tel qu'expliqué plus haut dans le cas des achats d'aéronefs.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.